

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL23

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout,
M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1 du Règlement, les mots : « peut nommer »
sont remplacés par le mot : « nomme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rend systématique la pratique de la Commission des Lois, lorsqu'elle doit rendre un avis sur une nomination envisagée par le Président de la République. La nomination d'un rapporteur issu d'un groupe autre que le groupe majoritaire deviendrait obligatoire; celui-ci enverrait préalablement un questionnaire à la personnalité, dont les réponses seraient envoyées aux commissaires puis publiées.